



Directive
sur la politique cantonale en matière de promotion de l'élevage

Chapitre 5 : Promotion de l'apiculture

Art. 25 Vulgarisation apicole

Le canton verse une aide annuelle déterminée par le Service pour favoriser la vulgarisation apicole, sur la base d'un contrat de prestations conclu avec la Fédération d'apiculture du Valais romand (FAVR), la Fédération des apiculteurs du Haut-Valais (OBZV) ou toute autre organisation apicole expérimentée et reconnue par le Service.

Art. 26 Appui aux apiculteurs valaisans

- 1 La contribution est versée à toute personne majeure reconnue comme exploitante au sens de l'article 2 OTerm et disposant du numéro d'identification cantonal. L'âge maximal de l'apiculteur est fixé à 65 ans révolus.
- 2 Chaque requérant doit disposer au moment de la demande d'une attestation de formation de base (2 ans pour les nouveaux apiculteurs) ou d'une formation spécifique (maladies et traitements pour les apiculteurs en activité). Ces attestations sont délivrées par les organisations ou sections reconnues au sens de l'article 25 de la présente directive.
- 3 Une contribution forfaitaire de 2'000.- francs est attribuée aux apiculteurs qui exercent pour la première fois leur activité dans la canton du Valais ou s'y réinstallent après une interruption supérieure ou égale à 10 ans, pour autant qu'ils détiennent au moins 5 ruches.
- 4 Les apiculteurs valaisans déjà en activité qui agrandissent considérablement leurs installations en augmentant l'effectif de leurs colonies d'au moins 5 unités perçoivent un montant forfaitaire total de 750.- francs.
- 5 Le montant doit être restitué si l'activité cesse avant 5 saisons entières.
- 6 Le bénéficiaire donne spontanément au Service, chaque deux ans après l'octroi de la subvention, tous renseignements et pièces utiles justifiant de la poursuite de son activité. Le Service est habilité à consulter en tout temps le relevé des animaux.
- 7 L'aide s'arrête par l'épuisement des moyens financiers prévus pour les différentes mesures du présent article. En cas de moyens insuffisants pour satisfaire les demandes en suspens, le

solde à disposition est réparti proportionnellement entre les requérants ayant envoyé les formulaires le jour de l'épuisement des moyens financiers.

Art. 28 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente directive est fixée au 1 juillet 2007.

Sion, le 27 juin 2007

Modifications entrées en vigueur le 1 mars 2010

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire :

Jean-Michel Cina